

# DECISION DCC 21-376 DU 29 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 29 avril 2021 sous le numéro 0738/161/REC-21, par laquelle monsieur Moustapha AMOUSSOU, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours aux fins d'une mise en liberté provisoire ou d'office ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que poursuivi pour des faits d'enlèvement ou de détournement de mineure, il a été placé en détention provisoire à la prison civile de Cotonou le 26 février 2018 ; qu'il affirme que l'affaire a été instruite et que son mandat de dépôt a été renouvelé trois (03) fois ; qu'il ajoute que depuis 2020, le juge lui a notifié que son affaire sera réglée au tribunal correctionnel ; que depuis lors, il ne sait à quel niveau se trouve son dossier ; qu'il sollicite sa mise en liberté provisoire ou d'office ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou indique que monsieur Moustapha AMOUSSA, poursuivi pour des faits de viol sur mineure, a été renvoyé devant le tribunal pour enfants statuant



en matière correctionnelle, suivant l'ordonnance du 18 février 2020 ; qu'il affirme que cette ordonnance, et ensemble le dossier de la procédure, ont été régulièrement transmis au procureur de la République pour enrôlement ; qu'il précise que les retards observés dans la tenue de l'audience devant connaître de son dossier, ne sauraient lui être imputés ;

**Vu** les articles 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 282 alinéa 4 du code de l'enfant et 670 alinéas 4 et 5 du code de procédure pénale ;

### ***Sur la détention du requérant***

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits de viol sur mineure ; que l'article 282 alinéa 4 du code de l'enfant dispose : « *En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize (13) ans ne peut excéder six (06) mois. Néanmoins, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six (06) mois par une ordonnance motivée après avis du ministère public* » ; qu'il résulte de cette dernière disposition qu'en matière criminelle, un mineur âgé de plus de treize (13) ans ne peut être maintenu en détention provisoire que pendant une durée maximale de six (06) mois renouvelable à titre exceptionnel une seule fois ; que dans tous les cas, au-delà de douze (12) mois, l'inculpé mineur doit être mis en liberté provisoire ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant, poursuivi pour des faits de viol sur mineure, a été placé en détention provisoire le 26 février 2018 ; qu'à la date de saisine de la Cour le 29 avril 2021, sa détention provisoire qui a duré plus de trente-six (36) mois, a excédé



la durée maximale de détention provisoire de douze (12) mois prescrite par la loi ; qu'en outre cette détention provisoire au-delà de cette durée légale maximale est devenue sans titre ; qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Moustapha AMOUSSOU, est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution de ce chef ;

### ***Sur la demande de mise en liberté du requérant***

**Considérant** que le requérant sollicite par ailleurs sa mise en liberté provisoire ou d'office ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la Constitution, la Cour ne saurait accéder à cette demande qui relèvent des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte qu'elle ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y lieu de se déclarer incompétente ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> :** **Dit** que la détention de monsieur Moustapha AMOUSSOU est contraire à la Constitution.

**Article 2 :** **Dit** qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

**Article 3 :** **Dit** qu'elle est incompétente pour ordonner la mise en liberté du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Moustapha AMOUSSOU, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-et-un ;

Messieurs Joseph  
Razaki

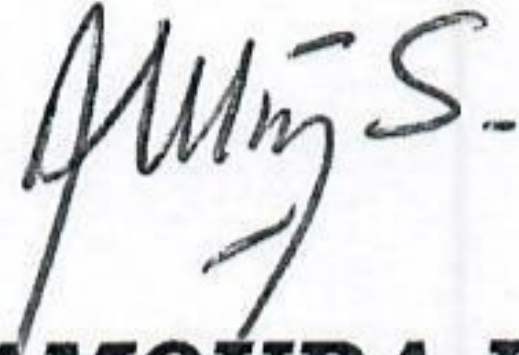
DJOGBENOU  
AMOUDA ISSIFOU

Président  
Vice-Président

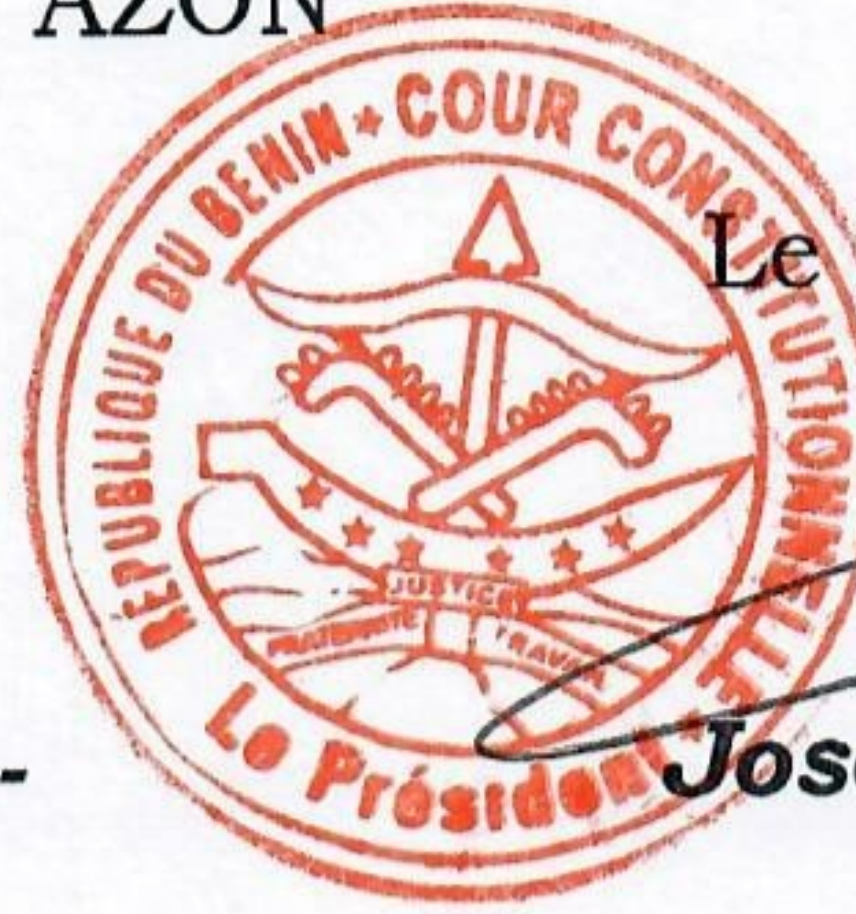


Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**